

JEUDI 15 SEPTEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE GRENOBLE (ch. des mises en accusation.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS. — Audience du 8 juillet.

1° *Celui qui fait disparaître sur des certificats produits devant un Conseil de révision l'empreinte des cachets qui y ont été apposés pour constater que le porteur de ces certificats a été refusé par ledit Conseil, se rend-il coupable du crime de faux? (Non.)*

2° *Celui qui, porteur des certificats ainsi rendus à leur premier état, se présente devant un autre Conseil de révision et s'y fait admettre comme remplaçant, peut-il être considéré comme coupable de remplacement frauduleux et puni des peines prononcées par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832? (Non.)*

Le 6 janvier dernier, le nommé Jean Falconin, ex-sergent au 27^e de ligne, se présente devant le Conseil de révision du département de l'Ain pour y être admis comme remplaçant. Il est refusé pour cause d'infirmités, et le préfet, président du Conseil, fait apposer sur le congé de libération, et sur le certificat de bonne conduite produit par Falconin plusieurs empreintes d'un cachet portant les mots: *Refusé par le Conseil de révision de l'Ain*. Cette mesure est prescrite par une circulaire ministérielle du 25 juin 1834. Il est à remarquer que, dans l'espèce, les empreintes avaient été apposées sur les diverses signatures dont étaient revêtus les certificats.

Un mois après, Falconin se présente devant le Conseil de révision du département de l'Isère; il produit son congé de libération et son certificat de bonne conduite, qui ne portaient plus aucune trace des timbres dont il vient d'être parlé.

Cette fois, Falconin est admis comme remplaçant. Ces faits vinrent bientôt à la connaissance de M. le préfet de l'Isère, qui les dénonça à M. le procureur du Roi de Grenoble, et il fut procédé à une information tant contre Falconin que contre les nommés Magnan, agens de remplacements militaires.

Le ministère public a vu dans ces faits le délit de remplacement frauduleux prévu et puni par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

La chambre du conseil a rendu une ordonnance de non lieu, et sur l'opposition de M. le procureur du Roi, la Cour royale (chambre des mises en accusation), par arrêt du 2 juillet, a prononcé en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de la procédure que Jean Falconin, Paul et François Magnan ont, à l'aide d'agens chimiques, fait disparaître sur des certificats produits devant le Conseil de révision du département de l'Ain des empreintes qui y avaient été apposées dans le but de constater que le porteur de ces certificats avait été refusé comme remplaçant par ledit Conseil;

« Attendu qu'aux termes des articles 145 et suivans du Code pénal, il n'y a crime de faux par altération d'actes qu'autant que les altérations portent sur des clauses, des déclarations ou des faits que les actes altérés avaient pour objet de recevoir et de constater;

« Attendu que les certificats exigés pour les remplacements militaires n'ont pas pour objet de constater le refus que le porteur de ces certificats peut éprouver devant un Conseil de révision;

« Attendu que les manœuvres frauduleuses dont parle l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 ne peuvent s'entendre que des manœuvres qui ont pour résultat d'amener un remplacement contraire à la loi, et d'entraîner par conséquent la nullité de l'acte de remplacement qui s'en est suivi;

« Attendu que le refus d'un Conseil de révision pour cause d'infirmité ne crée pas une incapacité contre celui qui en a été l'objet; que si l'individu ainsi refusé se présente et est agréé, il n'y a pas remplacement contraire à la loi, si du reste il remplit toutes les conditions exigées; qu'il n'y a pas de sa part manœuvre frauduleuse dans le fait de cacher qu'il a été déjà repoussé par un autre Conseil; que dès lors l'article 43 de la loi du 21 mars ne reçoit ici aucune application;

« Attendu que le fait reproché aux inculpés ne constitue ni crime ni délit;

« Adoptant, au surplus, les motifs développés dans l'ordonnance de la chambre du conseil, la Cour confirme ladite ordonnance, etc. »

Cette décision, qui nous paraît tout à fait fondée en droit, appellera sans doute, comme beaucoup d'autres, l'attention du législateur sur la rédaction si vague et si défectueuse de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 9 et 10 septembre 1836.

CHOUANNERIE. — CONDAMNATION A MORT. — UN AN DE PRISON.

Une affaire qui rappelait quelques-uns des épisodes de la guerre civile qui a pendant si long-temps ensanglanté la Vendée, vient de se présenter devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

M. Charles Robert des Châtaigniers, propriétaire à Saint-Jean de Mont, avait été condamné par contumace en 1832, à la peine de mort. Au commencement de 1836, M. Robert se constitua prisonnier, et par suite d'un arrêt de la Cour de cassation, qui dessaisit la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, pour cause de suspicion légitime, il a comparu devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Voici les principaux faits révélés par l'acte d'accusation:

M. Robert, ancien officier de la garde royale, démissionnaire en 1830, habitait Saint-Jean-de-Mont. (Vendée.)

A peine quelques mois s'étaient-ils écoulés depuis la révolution de 1830, que les marais de la Vendée recelaient une bande d'hommes armés hostiles au gouvernement.

L'accusé, bien connu pour avoir des opinions légitimistes, fai-

sait partie de cette bande, et l'opinion générale du pays le désignait dès l'origine comme en étant le chef.

Ce fut le 28 novembre 1830 que le noyau de cette bande fut formé. De jeunes conscrits, cédant à de coupables suggestions, refusèrent de partir et se retirèrent dans les marais. Le lendemain 29 ils se dirigèrent sur le bourg du Perrier, et l'accusé Robert, armé d'un fusil, était avec eux. Arrivé au Perrier, Robert se présenta au poste de la douane, où se trouvaient à cet instant trois préposés et un lieutenant. Il s'empara de leurs armes et alla coucher ensuite, avec la bande, dans la commune de Sallertaine, au lieu dit le Grand-Îlot.

Dès le lendemain 30, deux compagnies d'infanterie chassèrent les rebelles de cette position, et peu s'en fallut que Robert ne fût fait prisonnier. Il parvint néanmoins à s'échapper en abandonnant ses bottes à sabots.

Cet échec ne fit pas rentrer les insurgés dans le devoir, et long-temps après cette bande renouvela ses premières attaques, dans lesquelles, suivant l'accusation, Robert des Châtaigniers jouait un rôle important.

En conséquence, Robert est accusé: 1° d'avoir cherché à éloigner de leurs drapeaux plusieurs militaires du 18^e régiment d'infanterie légère, en leur faisant des promesses et des menaces pour les entraîner dans les rebelles; 2° d'avoir levé une troupe armée; 3° d'avoir commis un attentat en excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 4° d'avoir excité à la guerre civile; 5° d'avoir en réunion, pendant la nuit, avec armes et à l'aide de violences, commis le vol d'une certaine quantité de bestiaux, de vivres et de provisions; 6° d'avoir commis une rébellion étant armé et assisté de plus de vingt personnes également armées, en attaquant avec violences et voies de fait le poste des douaniers du Perrier; 7° d'avoir soustrait frauduleusement les carabines de ces douaniers, en réunion, avec armes et à l'aide de violences; 8° d'avoir soustrait frauduleusement deux fusils au préjudice d'un habitant du Perrier, avec les mêmes circonstances.

Sept fusils de calibre, une paire de bottes à sabots et une corne servant à avertir les insurgés de l'approche de la troupe (le tout trouvé au Grand-Îlot après la déroute de la bande), sont déposés sur le bureau comme pièces de conviction.

La plupart des témoins entendus confirment les faits de l'accusation.

L'accusé reconnaît avec eux qu'il a fait partie des bandes, mais il nie avoir exercé un commandement. Il ajoute que le lendemain de l'affaire qui eut lieu au Grand-Îlot, il envoya sa soumission au curé de Saint-Jean-de-Mont pour qu'il la fit agréer aux autorités, et que cette soumission n'ayant pas été acceptée, il fut contraint de se cacher jusqu'à l'époque où il quitta la France. Enfin, il fait valoir les cinq années qu'il a passées dans l'exil et il invoque en sa faveur les précédens de la Cour d'assises relatifs aux acquittemens des chefs de l'insurrection de 1832.

M. Dufresne, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation; il a établi en principe que la loi est une, qu'elle n'admet pas de distinction entre les crimes ordinaires et les crimes politiques; que le temps non plus ne saurait apporter aucune modification ni pour les uns ni les autres; que le respect dû à la justice, base et condition essentielle de toute société, est à ce prix; que par conséquent ce qui a pu être qualifié crime il y a six ans doit encore être qualifié de même aujourd'hui, et il en subit toutes les conséquences. Continuant son réquisitoire dans cet esprit, M. le substitut a discuté les charges de l'accusation avec une gravité et une modération de langage pleines de dignité; puis il l'a terminé en invoquant en faveur de l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Besnard de la Giraudais a présenté la défense de M. Robert des Châtaigniers. Il a combattu chaque chef d'accusation; et arrivant au principe, il a parfaitement établi l'intérêt qui résulte pour la société d'admettre une différence entre les crimes ordinaires et les délits politiques. Ces derniers qui ont leur source dans l'effervescence des passions, ne ravissent pas à celui qui s'en rend coupable sa position sociale vis-à-vis de ses concitoyens; quand le calme renaît, il rentre dans la société et continue à jouir de l'estime et de la considération qu'il possédait. Ne pas reconnaître que le temps efface les haines politiques, serait nier le progrès, serait se refuser à l'évidence; si la loi devait rester inflexible en pareille matière, il faudrait renoncer au système de conciliation, et la conséquence directe d'une telle doctrine serait de faire rétrograder la civilisation, ce qui est impossible. Le défenseur appuie fortement sur la tendance des esprits vers l'indulgence et la réconciliation, qui est bien réellement le caractère distinctif de notre époque, et que les jurys précédens ont compris et exprimé par une série de verdicts d'acquiescement dans des circonstances analogues: il fait surtout remarquer combien serait fâcheuse dans ses résultats une divergence d'opinions entre les magistrats du parquet.

« Rappelez-vous, dit le défenseur, rappelez-vous les paroles prononcées à la dernière session par M. le procureur du Roi. Ces paroles, les voici:

« ... Le temps a marché; et la culpabilité s'il y a eu culpabilité (la culpabilité ne peut jamais résulter que d'un jugement); jusque là il n'y a que prévention), la culpabilité s'est affaiblie pour ceux qui se présentent, comme pour ceux qui pourront se présenter à l'avenir. »

« Ces paroles, je dois le dire, qui n'ont pas été rétractées, et auxquelles un laps de trois mois a imprimé une sorte de sanction, ces paroles sont allées vers les exilés leur porter le consolant espoir que leur exil pourrait bientôt finir. Si donc elles ne devaient pas établir une certaine solidarité entre M. le procureur du Roi et ses substituts, il faudrait se hâter de le dire, car autrement ce serait un piège tendu à la bonne foi de ceux qui n'attendent qu'une occasion de purger leur contumace pour rentrer dans leur patrie. »

L'avocat entre ensuite dans le détail de la vie aventureuse à laquelle son client s'est condamné en s'expatriant.

« La bande dont faisait partie M. Charles Robert des Châtaigniers, dit l'avocat, fut attaquée le 29 novembre 1831, par la troupe de ligne, qui avait ordre, des témoins en ont déposé à l'audience, de diriger particulièrement son feu sur l'accusé, qui en était réputé le chef. Cet ordre ne reçut pas son exécution, car aux premiers coups de fusil, tirés au hasard au milieu d'un épais brouillard, le rassemblement prit la fuite, abandonnant sur le champ de bataille sept mauvais fusils ou carabines, une corne et les sabots à tiges de bottes de l'accusé.

« Immédiatement il écrivit au curé de sa résidence et le chargea de présenter sa soumission écrite à l'autorité. Elle fut refusée: aucune autorité n'avait plein pouvoir de traiter avec les rebelles. Pour éviter d'être pris, il quitta le pays le 3 décembre et se dirigea sur la Basse-Bretagne. Il abandonnait à regret sa vieille mère, une femme à laquelle il était uni depuis un an au plus et qui venait de le rendre père. Las bientôt de ne recevoir aucune nouvelle de sa famille, il vint à Nantes, apprit la mort de sa mère, et le départ de sa femme pour la Basse-Bretagne, où elle croyait le rejoindre.

« Les recherches de la police l'obligèrent de profiter du départ d'un navire. Il s'embarqua et arriva en Norvège. Là, pendant que pour vivre, il se courbait sous les fardeaux du port, un journal en faisait un redoutable chef de bande dans le Marais, et durant 18 mois ne cessa pas de le signaler comme tel. De là sans doute la fâcheuse prévention qui s'est attachée au nom de Robert des Châtaigniers.

« Ne trouvant pas en Norvège ce qu'il y cherchait, il se rend en Angleterre, séduit par les belles descriptions de l'hospitalité britannique; mais l'épreuve qu'il en fait n'est pas favorable. Il passe à Edimbourg; nouvelle déception. Enfin il gagne Jersey, le Paradis des contumaces français, et se croit sauvé. Hélas! il se trompe. Ceux auxquels il aurait pu s'adresser sans rougir se montrent impitoyables. Sa femme l'y rejoint; sa famille s'accroît et ses ressources diminuent. L'agriculture trompe son espoir; une entreprise de voitures publiques ne lui réussit pas mieux; de sorte que de déception en déception, il arrive au triste emploi de postillon; c'était là sa dernière ancre de salut lorsqu'il a pris la résolution de venir se constituer prisonnier. »

Le jury a répondu affirmativement sur la question de rébellion avec armes et en réunion de moins de vingt personnes contre les douaniers de Perrier, en admettant des circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé a été condamné à un an de prison, minimum de la peine.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41^e régiment de ligne.)

Audience du 14 septembre.

RECRUTEMENT. — INSOUMISSION.

Lorsqu'un individu, faisant partie d'une classe, se trouve absent de son canton au moment des opérations du recrutement, et que par le numéro qui lui est échu au tirage, il a été désigné pour faire partie du contingent, la lettre de mise en activité doit être signifiée au lieu de résidence du jeune soldat, et non au domicile de ses parens.

Jusques à présent les Conseils de guerre ont eu à juger beaucoup de jeunes gens prévenus d'insoumission pour n'avoir pas obéi à un ordre de route qu'ils n'avaient jamais reçu; il a été reconnu par les juges militaires que ces ordres de route, au lieu d'être notifiés, ainsi que la loi et les instructions sur la matière le prescrivent, aux jeunes gens eux-mêmes, ou du moins au lieu de leur résidence, avaient été notifiés au domicile de la commune dont ils étaient originaires. Dès lors les juges n'ont pu déclarer coupables d'insoumission les hommes à l'égard desquels l'administration n'avait pas rempli toutes les formalités légales.

A l'audience d'aujourd'hui, la même question s'est présentée dans le procès du nommé Fromont, et elle a reçu la même solution que dans beaucoup d'autres circonstances. Ce jeune homme, faisant partie par son âge de la classe de 1829, avait été porté sur les listes de recensement de la commune de Taverny, quoiqu'il fût absent de son canton. Le tirage eut lieu; le n° 28 lui tomba en partage, et Fromont était appelé à partir. Lorsque le Conseil de révision fit sa tournée, le maire signala Fromont comme absent, et dès lors le Conseil n'ayant à statuer sur aucun motif d'exemption, de dispense ou de réforme, le déclara apte au service militaire.

Le 10 novembre, le sous-intendant militaire de Versailles transmit à M. le préfet de Seine-et-Oise, l'ordre de route expédié au sieur Fromont pour qu'il eût à rejoindre un régiment qui lui était désigné. Le maire de Taverny reçut du préfet cet ordre pour le notifier à la partie intéressée. La pièce jointe au dossier porte la mention suivante: « Notifié au jeune soldat ci-dessus signalé, le 23 novembre 1830. Le maire de Taverny, signé HIRÉT. » Il semble, d'après cette mention, que le jeune soldat a reçu lui-même l'ordre de rejoindre un régiment, mais le contraire est établi par un autre certificat délivré quatre jours après par le même maire, lequel est ainsi conçu: « Nous, maire de la commune de Taverny, certifions que le jeune soldat dont est question audit ordre de route est à Egine, en Morée, chez M. le baron de Rouen, consul-général de France. Taverny, le 27 novembre 1830. Le maire, signé HIRÉT. »

Cependant au mois d'avril suivant le capitaine de recrutement du département de Seine-et-Oise certifiait que le nommé Fromont, ayant reçu un ordre de route à lui notifié à Taverny, canton de Montmorency, ne s'était pas trouvé à sa destination un mois après; « En conséquence, ajoutait-il, et attendu qu'il n'est parvenu au soussigné aucun avis de motif légitime d'empêchement, il a noté le nommé Fromont, comme prévenu de désertion, sur le registre matricule départemental, et envoyé son signalement à la gendarmerie et à qui de droit pour que recherche fût

faite de la personne du dit Fromont, conformément aux lois et règlements.

Cependant le jeune soldat, dont la résidence était connue de l'autorité ainsi que le constate le certificat du maire de Taverny joint à l'ordre de route, n'ayant reçu en Morée aucun avis de revenir en France, a continué à servir le consul-général de France dans la persuasion qu'il était à l'abri de tout reproche. En 1836, Fromont est rentré en France; c'est alors qu'il a appris que la gendarmerie avait fait des perquisitions pour l'arrêter, comme prévenu d'insoumission à la loi de recrutement. Cet avertissement a suffi pour que Fromont se présentât volontairement à l'autorité militaire, qui le fit écrouer à la prison de l'Abbaye.

Telles sont les circonstances qui amenaient le valet de chambre de M. le consul-général de France en Morée, devant le Conseil de guerre, sous la prévention d'insoumission, et qui ont donné lieu à l'examen de la question de savoir si l'ordre de route ayant été notifié au domicile de ses parents, Fromont était suffisamment mis en demeure de faire le service militaire.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, après avoir exposé l'affaire s'en est rapporté à la prudence du Conseil.

Le défenseur de Fromont a soutenu que, pour être déclaré coupable d'insoumission, il fallait qu'il fût constaté, aux termes de l'art. 39 de la loi de 1832, que le jeune soldat avait reçu l'ordre de route. Il a surtout appuyé sa défense sur ce que, selon l'art. 1134 du Manuel du recrutement et les circulaires sur la matière, la notification devait être faite au lieu de la résidence actuelle des jeunes soldats, lorsque ceux-ci avaient fait pendant le tirage la demande d'être autorisés à se déplacer, ainsi que pour ceux qui s'étaient absentés antérieurement à la clôture de la liste du contingent, lorsque l'administration connaissait leur résidence.

« Il est évident, a-t-il ajouté, que l'autorité savait que Fromont était en Morée; c'était-là par conséquent qu'il fallait notifier la lettre de mise en activité par l'intermédiaire du consul-général de France, qui connaissait parfaitement l'adresse de son valet de chambre. Ce haut fonctionnaire ne se doutait guère qu'il recelait un réfractaire, un homme en rébellion envers la loi de recrutement. »

Ce système de défense a été de nouveau accueilli par le Conseil de guerre qui a prononcé l'acquiescement de Fromont.

D'après ce jugement, Fromont se trouve avoir fait son service militaire en recevant les gages du consul-général et en cirant ses bottes et brossant ses habits.

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 16^e DIVISION MILITAIRE, SEANT A LILLE.

(Présidence de M. de Rigny, maréchal-de-camp.)

Audience du 12 septembre 1836.

Le jugement qui déclare qu'un accusé a été condamné à une peine de... à la majorité de quatre voix, doit-il également, à peine de nullité, mentionner les avis donnés par les voix de la minorité? (Rés. aff.)

Cette grave question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur V..., ex-maréchal-des-logis-chef au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, a été condamné le 30 août par le 1^{er} Conseil de guerre de la 16^e division, à dix ans de travaux forcés pour soustraction d'effets appartenant à l'Etat, et pour désertion à l'étranger. C'est contre ce jugement qu'il s'est pourvu en révision.

Après la lecture des pièces et le rapport du capitaine-rapporteur, qui déclare n'avoir rencontré dans la procédure d'autre vice que celui indiqué dans la question résolue en tête de cet article, et sur lequel il s'en rapporte à la prudence du Conseil, M. le président donne la parole à M^e Legrand, avocat de V...

M^e Legrand commence par faire remarquer aux membres du Conseil que, bien qu'ils ne soient pas juges du fond, la lecture qui vient de leur être faite de l'information a dû les convaincre que V... a dû la sévérité de la condamnation qui pèse sur lui, moins aux délits pour lesquels il a été légalement poursuivi sur l'ordre du général, qu'à ceux qui ne faisaient partie ni de la plainte ni de l'ordre d'informer, et sur lesquels pourtant M. le capitaine-rapporteur avait instruit, bien qu'ils fussent encore protégés par la prescription.

Qu'il y a dans cette conduite de l'officier chargé de l'instruction une violation des art. 13 de la loi du 13 brumaire an V, et 437 du Code d'instruction criminelle.

M^e Legrand, malgré une décision récente du Conseil de révision de Lille, fait envisager au Conseil, comme une violation grave de l'art. 5 de la loi de brumaire, le changement des juges opéré depuis l'arrestation de l'accusé. Il invoque la décision rendue en ce sens par le Conseil de révision de Paris, et rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 août; et combat la décision du Conseil de Lille, en ce que les juges militaires ont de part et d'autre, subordonné leur jugement à la question, toute de fait, de savoir s'il y avait ou non nécessité, pour le bien du service, de changer la composition des Conseils de guerre. La loi de brumaire qui a voulu, avant tout, donner aux accusés une garantie contre l'arbitraire du général, déjà pourvu du droit exorbitant d'instituer des juges, ne paraît pas au défenseur comporter, au profit du général commandant, cette latitude que lui reconnaissent les Conseils de révision.

« Qu'on ne perde pas de vue, dit M^e Legrand, que la loi de brumaire établit des Conseils de guerre permanents, et non des commissions; que le caractère de la permanence est d'instituer des juges à demeure, pour toutes les affaires à venir; qui si un empêchement légitime d'un de ces juges ou le bien du service autorise le général commandant à le changer, cette latitude est une exception à la permanence, et qu'il est dans la règle des exceptions d'être restreintes plutôt qu'étendues; et que d'ailleurs ce pouvoir du général expire devant le texte si formel de l'art. 5, qui porte que « ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu serait arrêté ou l'information commencée. »

« Je ne me dissimule pas, ajoute M^e Legrand, l'impossibilité d'appliquer cet article dans certains cas; mais cette impossibilité ne doit pas vous empêcher de respecter la loi. C'est au gouvernement à la faire changer, et plus vous casserez de jugements, plus vous rendrez nécessaire cette révision du Code militaire que l'armée attend depuis si long-temps. »

M^e Legrand signale ensuite la présence aux débats, jusqu'à son audition, d'un témoin que l'on n'avait pas fait retirer dans la pièce réservée. Quoique la loi de brumaire n'ait pas fait une nécessité de l'instruction orale, il suffit que les juges aient cru convenable d'y procéder pour que les règles du droit commun à cet égard soient observées. Dans le fait signalé, ce dont il a été pris acte par la défense, il y a donc violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle et des prescriptions de la formule première approuvée par le pouvoir exécutif le 8 frimaire an VI.

Il y a également violation des articles 13 et 15 de la loi du 13 brumaire an V, dans le défaut de mention que les pièces de conviction auraient été représentées à l'accusé et aux témoins. En l'espèce, les pièces de conviction étaient les feuilles de prêt; et si, après un certain temps, ces feuilles sont annihilées, un procès-verbal devait constater l'impossibilité matérielle de les représenter. C'est en ce sens qu'a décidé, dans une question analogue, le Conseil de révision de Paris. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 août.)

M^e Legrand se demande ensuite si, le Conseil de guerre ayant appliqué au condamné l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, qui permet de reconnaître des circonstances atténuantes, on ne devait pas poser cette question, prescrite par l'article 345 du Code d'instruction criminelle : « Y a-t-il des circonstances atténuantes? »

Après l'examen de ces diverses questions, M^e Legrand discute celle posée plus haut.

« V... dit-il, a été déclaré coupable à la majorité de plus de cinq voix. On procède à l'application de la peine, et quatre voix opinent pour dix ans de travaux forcés. A quelle peine ont conclu les trois autres voix? C'est ce qu'on ignore; mais c'est ce qui aurait dû être mentionné dans le jugement. En effet, quel est le principe que proclame le Code militaire? le bénéfice de la minorité de faveur. Trois voix qui déclarent un accusé innocent l'emportent sur quatre voix qui le déclarent coupable. Le même bénéfice de minorité protège le condamné dans l'application de la peine; l'art. 32 de la loi de brumaire détermine la peine par la majorité de cinq voix.

« Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, dit l'art. 33 de la même loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté. »

« D'où l'on doit tirer cette conséquence que les avis de la minorité doivent être exprimés, pour que l'on sache quelle peine peut être appliquée au condamné. »

« Lorsqu'un jugement, comme celui de V..., par exemple, porte que l'accusé a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés à la majorité de quatre voix, il peut se faire que les trois voix de minorité aient été pour une peine plus forte, pour celle de quinze ou vingt ans, mais il peut se faire aussi qu'elles aient été pour une peine plus douce, et cette possibilité doit l'emporter sur l'autre, puisqu'elle est favorable à l'accusé. »

Ce dernier moyen, ayant rendu inutile toute discussion sur les autres, a déterminé la cassation du jugement qui condamne V... à la peine de dix ans de travaux forcés. Cette décision a été rendue conformément aux conclusions de M. Defarges, sous-intendant militaire, faisant fonctions de commissaire du Roi.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Clavé, l'un des avocats les plus distingués du barreau de Pau, vient de mourir. Il n'était âgé que de trente-deux ans.

— On lisait ces jours passés, sur un des panneaux d'une des voitures qui font le service d'Aurillac à Rodez, cette singulière inscription : « L'entrepreneur prévient le public qu'il n'est garant ni d'accidents ni de sinistres quelconques aux voyageurs. » Il est de notre devoir de rassurer les voyageurs que pourrait inquiéter cette inscription. Ils peuvent, comme par le passé, monter dans la voiture de Rodez sans craindre de n'avoir pas de recours contre M. l'entrepreneur, s'il leur arrivait malheur par imprudence du postillon. Il ne dépend pas, qu'ils nous en croient, du caprice d'un entrepreneur de voitures de rayer de nos Codes l'article de la loi qui protège les voyageurs.

M. l'entrepreneur des voitures de Rodez a choisi, il faut l'avouer, un singulier moment pour apposer une pareille inscription sur ses voitures, quand une foule de condamnations viennent d'être prononcées par plusieurs Tribunaux de Paris et des départements contre des administrations dont les voitures avaient occasionné, en versant, des blessures graves aux voyageurs qu'elles portaient.

— On écrit de Lyon, 11 septembre au soir :

« Les ouvriers du génie militaire, qui travaillent sans relâche à la délivrance de Dufavel, n'avaient qu'avec une lenteur qui s'explique par la nature sablonneuse du terrain où ils marchent en galerie. Ils ont encore quatre ou cinq pieds de distance horizontale à franchir avant d'atteindre la cavité où est abrité ce malheureux dans une position de plus en plus pénible. Ils ne peuvent guère avancer que de deux pouces par heure. Le travail a été combiné de manière à pouvoir déboucher derrière Dufavel, à la hauteur de ses épaules. »

« Lorsque l'on sera parvenu jusqu'à lui, il faudra le saisir et l'entraîner avec promptitude dans l'étroit couloir pratiqué par les mineurs, autrement il serait enseveli par l'éboulement de sable qui doit avoir infailliblement lieu au moment où l'on percera les parois mobiles de sa retraite souterraine. Qu'on juge de la difficulté d'un pareil travail à soixante-trois pieds de profondeur perpendiculaire avec des moyens et dans une position semblables, et des dangers que court ce malheureux si près de sa délivrance ou de sa perte. »

« C'est une chose remarquable que l'intérêt qui s'attache dans notre ville au sort de Dufavel. Il n'y a jamais moins de sept à huit cents individus sur le lieu de l'événement; tous les chemins qui y conduisent, et particulièrement celui de Lyon à Champvert, sont couverts d'une affluence considérable de personnes qui s'y rendent ou qui en viennent. On a été obligé d'établir des barrières à cinquante pas de l'ouverture des puits pour empêcher la foule d'incommoder les travailleurs, et d'établir un poste de soldats pour contenir les curieux et les empêcher de franchir les limites. Des collectes établies sur les lieux pour recueillir les dons en faveur du malheureux Dufavel et de sa famille ont déjà produit des sommes considérables. »

« P. S. On nous annonce qu'on attend à chaque instant la délivrance de Dufavel. »

L'Observateur de Bruxelles annonce que l'ouvrier qui se trouvait à peu près dans la même position que Dufavel a été heureusement délivré après être resté enseveli depuis deux heures et demie après midi, jusqu'à une heure du matin.

— Caudry comparait devant le Tribunal de police correctionnelle de St-Quentin.

M. le président : Pourquoi avez-vous battu votre femme ?

Caudry : Ma femme, M. le magistrat, a dit en ma présence : « Les

pommes de terre ne manqueront pas cette année à St-Quentin, il y en aura pour les cochons. » Alors j'ai demandé à ma femme si nous sommes tombés ensemble, sans savoir comment. Mais je ne l'ai pas battue, je l'ai embrassée un peu fort, voilà tout. Ne croyez toujours infavorable aux maris.

M. le président : Cependant votre femme avait sur le corps des traces de coups assez apparentes. Qui s'est levé le premier d'elle ou de vous ? qui a commencé ?

Caudry : Monsieur le magistrat, c'est... c'est... c'est... M. le président : Allons, dites la vérité.

Caudry : C'est... voyez-vous, c'est... M. le président : Eh bien ! qui ?

Caudry : C'est les cochons, je vous le jure. (Hilarité générale)

Le prévenu, bègue, ne peut répondre autre chose.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut du procureur du Roi, condamne Caudry à 16 fr. d'amende.

Caudry, enchanté de ne pas aller en prison, veut payer tout de suite le Tribunal et embrasser son avocat qui le renvoie à sa femme.

— M. Edmond Duquesnoy, de Valenciennes, qui habite Paris depuis peu de temps, avait pris un jeune domestique fashionable, qui paraissait doux et tranquille. Un jour, le maître et la maîtresse vont faire une partie de campagne, et sont fort étonnés, en rentrant le soir chez eux, de trouver encore le couvert du déjeuner sur la table; ils prennent des informations à leur portier, qui déclare que le jeune domestique est sorti et rentré plusieurs fois, puis, qu'il est sorti définitivement quelques heures auparavant sans rentrer. Des soupçons naissent dans l'esprit de M. Duquesnoy, qui, du reste, ne voit rien de dérangé dans son appartement. Ayant besoin de serrer quelque chose dans son secrétaire, il l'ouvre, et il voit enfin qu'un trou a été pratiqué derrière le meuble, et qu'on lui a enlevé 15,000 fr. en espèces. Déclaration de cet événement est portée à la police, qui fait des recherches sans succès. Trois mois se passent, et M. Duquesnoy avait fait le sacrifice de cette somme, lorsqu'il y a peu de jours, le maire d'une commune située sur les frontières de la Suisse écrit à Paris qu'un jeune homme de son village, revenu de la capitale, vient d'acheter et de payer une jolie petite maison pour se retirer, sans qu'on sache positivement comment il a pu en si peu de temps gagner à Paris de quoi faire cette acquisition. Ordre est donné au maire d'arrêter le jeune homme, qui, après les renseignements pris, se trouve être le groom de M. Ed. Duquesnoy. On saisit encore sur lui une somme de 7,000 f., ce qui, joint à la valeur de la propriété, fait la plus grande partie de la somme volée. L'argent a été rendu à M. Duquesnoy, qui, en outre, est devenu propriétaire malgré lui d'une maison de campagne sur les frontières de la Suisse.

— Nous avons inséré dans la *Gazette des Tribunaux* les observations d'un magistrat sur l'état déplorable de la prison de Saint-Quentin. Nous apprenons avec une vive satisfaction que l'appel fait à l'humanité du Conseil-général de l'Aisne a été entendu. Saint-Quentin aura enfin une nouvelle maison d'arrêt; les membres du Conseil-général ont alloué un crédit de 25,000 fr. pour commencer dès cette année les travaux de cette prison. La dépense totale s'élèvera à 128,000 fr.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— M. le garde-des-sceaux a reçu aujourd'hui les félicitations de la Cour royale de Paris, du Tribunal de première instance de la Seine, et de MM. les juges-de-paix de Paris, du Conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; des Chambres de discipline des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine; des notaires et des commissaires-priseurs; des officiers de la 1^{re} légion de gendarmerie, et du chapitre royal de St-Denis.

— Par ordonnance du Roi, en date du 13 septembre et contresignée par M. Persil, garde-des-sceaux, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Tatarau, procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Deprats, admis à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Lapène, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Tatarau, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Adnet, procureur du Roi près le siège de Rethel (Ardennes), en remplacement de M. Lacroix, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Lacroix, procureur du Roi près le siège de Rocroi, en remplacement de M. Adnet, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Pauffin, substitut du procureur du Roi près le siège de Charleville, en remplacement de M. Marlier, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Sedan;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Desgodins, substitut du procureur du Roi près le siège de Sedan, en remplacement de M. Pauffin, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rethel;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Marlier, substitut du procureur du Roi près le siège de Rethel, en remplacement de M. Desgodins, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Charleville;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Prives (Ardèche), M. Tailhaud (Adrien-Albert), avocat, en remplacement de M. Dejoux, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de St-Claude (Jura), M. Gruet-Masson (Jacques-Célestin), avocat, en remplacement de M. Duparchy, démissionnaire;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), MM. Cruey (Louis), ancien magistrat, et Gazeau (Charles-Victor-Adrien), avocat, en remplacement de MM. Quantin et Chenuau, appelés à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Cantillon de Lacouture (Joseph), avocat, en remplacement de M. Dessales-Beauregard, démissionnaire.

— M. Picquery, avocat à la Cour royale de Paris, nommé juge-suppléant à Corbeil, en remplacement de M. Vivien, appelé à d'autres fonctions, a prêté serment à la chambre des vacations.

— Favier, cocher de citadine, se présente avec sa livrée à l'audience de la Cour royale. Il est appelé d'un jugement correctionnel qui le condamne à dix jours de prison pour excès et sévices envers sa femme.

La femme Favier, qui est enceinte, s'avance en pleurant aux pieds de la Cour. Après avoir prêté serment comme témoin, elle dit : « Je suis mariée depuis 1831; quinze jours après mon mariage, il m'a rendue la plus malheureuse des femmes. Il ne cessait de m'accabler d'injures, de coups de poing, de coups de pied, et même de coups de fouet; ses mauvais traitements ont redoublé après la mort de mon premier enfant. Je n'ai pas sur mon pauvre

corps large comme la main qui ne soit couvert des marques de ses coups. J'ai porté plainte au commissaire de police. Avant le jugement je suis allée chez mon mari demander 50 fr. dont j'avais le plus pressant besoin ; il m'a chassée à grands coups de pied et à coups de fouet, j'en ai des témoins....

M. le président : Femme Favier, les témoins ont vu Favier levant le pied et le manche de son fouet pour vous frapper, mais aucun d'eux n'affirme que les coups aient été portés.

Favier : Jamais je n'ai frappé ma femme, je l'ai seulement menacée, et il y avait de quoi ; elle me fait renvoyer de chez tous mes maîtres, parce qu'elle va demander mes gages d'avance et mange tout sans payer aucune de ses dettes. La dernière fois j'étais un petit brin échauffé, mais je ne suis pas allé jusqu'aux coups... Je lui ai refusé 50 fr. qu'elle me demandait afin sans doute de pouvoir payer les frais du procès ; j'aurais été bien bon enfant de donner de l'argent à une femme qui avait porté plainte contre moi.

La Cour, après avoir entendu M^e Thorel-St-Martin, avocat du prévenu, considérant que si les faits résultant de l'instruction constituent des excès et sévices de la part de Favier envers sa femme, il n'est pas suffisamment justifié que ledit Favier se soit rendu coupable des violences définies et punies par l'article 311 du Code pénal, a infirmé le jugement et renvoyé le prévenu de la plainte.

Le mari et la femme sortent en même temps de l'auditoire, et se coudoient sans s'adresser une parole.

M. Baton, ancien percepteur des contributions, ayant cessé ses fonctions en 1830, s'est fait jardinier à Montrouge. Le marais qu'il cultive lui est loué par le propriétaire de la maison où loge M. Meynadier, manufacturier. Dans le bail fait il y a trois ans, le propriétaire avait réservé un droit de passage dans le jardin ; M. Baton prétend que cette charge de son bail a été retirée par un arrangement postérieur. Aussi refuse-t-il à M. Meynadier le droit de traverser son jardin pour se rendre chez lui.

De là, contestations très vives entre les voisins. Au mois de juin dernier, M. Baton, après avoir injurié M. Meynadier, ramassa une pierre pour la lui jeter ; M. Meynadier tira un pistolet de sa poche ; M. Baton, s'apercevant que l'arme n'était pas chargée, porta un coup de poing à son adversaire.

Condamné en première instance à quinze jours de prison et à 100 fr. d'amende, M. Baton a interjeté appel. Les plaidoiries de l'avocat sur ce droit de passage et les vives interruptions de M. Meynadier sur l'interprétation des baux donnaient à cette cause l'apparence d'un procès de mur mitoyen plutôt que d'un procès pour voies de fait.

La Cour, jugeant que dans tous les cas M. Baton aurait eu tort d'injurier et de frapper, au lieu de se pourvoir par les voies de droit, a confirmé la condamnation.

Depuis plusieurs années, l'établissement fondé sur le quai Saint-Paul, par M. Happey, distribue dans tous les quartiers de Paris, à raison de 2 sous la voie, une eau saine et clarifiée, c'est-à-dire déchargée de toutes les impuretés que la Seine roule dans son cours.

Non loin de là, à la pointe de l'île Saint-Louis, un établissement rival se forme et s'élève, qui offre au public, au même prix, non seulement de l'eau froide, mais aussi de l'eau chaude, également clarifiée. Le procédé qu'emploient les maîtres de ce nouvel établissement, a reçu le nom Hydrotherme. Il résulte des expériences auxquelles on l'a soumis, qu'avec dix livres de bois, valant 20 centimes, on chauffe 3000 litres d'eau de 35 à 75 degrés, dans l'espace d'une heure et demie, et que, vingt-quatre heures après, cette eau, renfermée dans une caisse, a conservé une chaleur de 25 degrés un dixième.

Déjà les nombreuses voitures de l'Hydrotherme circulent dans tous les quartiers de la capitale, contenant de l'eau chaude et de l'eau froide, qu'on distribue à domicile.

C'est au mois de janvier qu'a été demandé le brevet ; c'est au mois de février que la société de l'Hydrotherme a été constituée, et déjà la discorde s'est mise entre les inventeurs.

L'Hydrotherme est le résultat des travaux des sieurs Lale et Amiot ; cependant le second a trouvé moyen d'évincer le premier et de s'associer avec les sieurs Thomas et Perreau. Lale était gérant, et il a cédé ce titre et les droits qui s'y trouvaient attachés, au sieur Thomas, moyennant 6000 fr. Quant à sa part du brevet (un tiers), équivalant à 75 actions ou 75,000 fr., Lale en a fait le transport au sieur Vitrey, par acte notarié, qui a été enregistré à la préfecture de la Seine, au mois de mars dernier.

Dans ces circonstances, Amiot, Thomas et Perreau ont demandé la nullité de la cession faite par Lale à Vitrey, sur le motif que Lale s'était précédemment dessaisi de tous ses droits en faveur de Thomas.

Cette demande, portée devant la 5^e chambre, a été soutenue par M^e Théodore Regnault.

M^e Durand y a répondu dans l'intérêt du sieur Vitrey, et sa plaidoirie a été couronnée d'un plein succès. Il a démontré, 1^o que la cession faite à Thomas n'avait d'autre objet que la part de Lale dans l'administration et la gérance de l'Hydrotherme ; 2^o que la société formée entre Amiot, Thomas et Perreau, était nulle faute d'autorisation du gouvernement ; 3^o que toute cession de brevet ne pouvait produire un effet utile que par son enregistrement à la préfecture ; et il s'est prévalu de cette formalité soigneusement remplie pour la cession faite à Vitrey.

Après un long délibéré, le Tribunal a rendu son jugement par lequel il a consacré les moyens présentés par M^e Durand, et en conséquence a débouté Amiot, Thomas et Perreau de leur demande, maintenu Vitrey dans les droits à lui cédés par Lale ; ordonné que les brevets d'invention de l'Hydrotherme seraient immatriculés aux noms de Amiot, Perreau, Thomas et Vitrey, et condamné les demandeurs aux dépens.

Le nommé Cabaton, domestique de M. Harel, directeur du théâtre de la Porte Saint-Martin, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol d'argent et d'argenterie, commis au préjudice de M. Harel et de M^{lle} Georges.

M. Harel a comparu comme témoin ; mais il paraît qu'une assez grave indisposition a empêché M^{lle} Georges de se rendre à la Cour d'assises, ce qui a visiblement désappointé les curieux.

L'accusé a reconnu les soustractions d'argent qui lui étaient reprochées ; mais il a soutenu pour sa défense que M. Harel lui devait une somme assez forte pour ses gages, et qu'il avait cru devoir se payer par ses mains. Quant au vol de quelques pièces d'argenterie, l'accusé soutient avec énergie qu'il n'en est pas coupable.

M^e Scellier développe cette défense, et Cabaton, déclaré coupable de vol, mais sans la circonstance aggravante de domesticité, est condamné à un an de prison.

Geneviève Brabant (et non pas de Brabant), a été découverte inopinément dans la forêt de St-Germain, par un logeur de

cette ville, à qui elle avait deux années auparavant volé une paire de draps, et jusqu'à la clé de sa chambre. Arrêtée sur la réclamation de ce sieur Jantel, Geneviève Brabant a été reconnue pour avoir l'année précédente dérobé une pièce de calicot et une paire de bas à jour, chez un marchand de vin qui lui avait donné l'hospitalité. Elle revenait sans doute à St-Germain en 3^e fois pour commettre un autre méfait, car elle n'a pu rendre compte ni de sa profession ni de ses moyens d'existence à Paris. La Cour royale a confirmé le jugement qui condamne cette femme à 13 mois de prison.

A la même audience paraissait Revillon, condamné aussi à treize mois de prison, pour tentative de filouterie commise par lui dans le bosquet de la Reine à Versailles. Revillon assez bien mis s'était glissé dans une société qu'un surveillant de service conduisait successivement dans les bosquets du parc. Pendant que la compagnie admirait les tulipiers en fleur et les autres arbres étrangers, apportés pour la première fois à Versailles par les soins de la reine Marie-Antoinette, Revillon introduisait la main dans les poches des personnes avec lesquelles il s'était faufilé. Il avait été déjà condamné une première fois à trois mois de prison pour vol à la queue d'un spectacle.

Malgré les dénégations de Revillon, et ses instances pour qu'on entendit de nouveau les témoins qui ont paru devant la police correctionnelle de Versailles, le jugement a été confirmé.

On se rappelle l'anecdote de ce Gascon qui, pris en flagrant délit, la main dans la caisse du banquier d'une maison de jeu, répondit tranquillement à ceux qui l'arrêtaient : « Eh, sandis ! je prends ma revanche ! » Paul Moisset, qui avait vu successivement tout ce qu'il possédait disparaître sous l'impitoyable rateau des croupiers du trente et quarante, résolut à ce qu'il paraît de prendre sur eux une revanche de Gascon. Il entre donc un soir au Palais-Royal, n^o 129, et après avoir, pour se servir d'une expression du lieu, carotté quelques écus, il jette négligemment sur la rouge un billet plié en quatre, en disant à haute voix, selon l'usage : « 50 francs au billet ! — 50 francs au billet, répond le banquier ; rien ne va plus !... Rouge perd et couleur ! — Quitte ou double au billet, continue Moisset. » L'enjeu est accepté ; la noire sort encore, le billet doit 100 fr., bientôt 150, et alors le banquier s'en empare et rend au pont 342 fr., en retenant 8 fr. pour le change de l'or. Quelques instans après, le billet est déployé par un autre banquier qui, au premier coup d'œil, s'aperçoit qu'au lieu de 500 fr., le rateau de la banque n'a ramassé qu'une adresse d'un coiffeur connu, nommé Walker, sur laquelle on lit : « Banque de beauté, création du, il sera payé en espèces 500 fr. à celui qui inventera des cosmétiques supérieurs à ceux de J. Walker. » On court aussitôt après Moisset, on l'arrête, et il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre sous la prévention d'escroquerie.

Moisset prétend qu'il n'a rien pris à la Banque, parce que dans le court espace de temps qui s'est écoulé entre la découverte de la fausseté du billet et son arrestation, il a perdu à la roulette les 342 francs qui lui avaient été comptés, comme restant de son billet sur la table du trente et quarante.

M^e Moulin, avocat du prévenu, après l'avoir présenté comme une des nombreuses victimes des maisons de jeu que va voir heureusement fermer le 1^{er} janvier de l'année prochaine, soutient en droit que les faits reprochés à Moisset ne constituent ni le vol prévu par l'article 401, ni l'escroquerie punie par l'article 405. Il rappelle le fait de ce jeune étranger qui, arrêté à Frascati au moment où il prenait sa revanche dans la corbeille du banquier, comme le Gascon dont nous parlions tout-à-l'heure, fut acquitté à l'unanimité par le jury.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare Moisset coupable d'escroquerie, et le condamne à 3 mois de prison.

Le plaignant : Le nommé Patureau a bu mon vin, mangé ma galette, et pour me payer, il m'a assassiné et même il a déchiré ma chemise, à preuve que mon épouse l'a apportée pour convaincre la justice, dans la poche de son tabellier.

M. le président : Vous vous êtes constitué partie civile, vous demandez sans doute des dommages-intérêts ?

Le plaignant : Sans doute que j'en demande, et que la justice sera assez juste pour m'en accorder ; je demande 3 livres 10 sous. (On rit.)

M. le président : Comment trois livres dix sous ! ce n'est guères la peine de vous exposer par votre constitution à l'audience à payer les frais du procès.

Le plaignant : N'importe, je paierai ce qu'il faudra ; mais je prétends qu'il me paie ma chemise.

Patureau (c'est le prévenu,) est pendant la longue narration du garçon marchand de vin, dans un état d'expansive hilarité vraiment difficile à décrire. Il s'agit et se tortille en cent façons sur son banc et échange avec quelques amis confondus dans la foule au fond de l'auditoire, des salutations et des signes d'intelligence. « Est-il possible, dit-il enfin lorsque son tour est venu de parler, est-il possible de voir un garçon marchand de vin plus oie que monsieur ? Le jour en question, M. le président, figurez-vous que j'étais allé faire un petit écot avec mon épouse. En sortant, cette huitre de marchand de vin n'a-t-il pas la dindonnerie, il faut que je le dise, de me demander l'addition de mon ardoise. Est-ce qu'on a jamais vu, je vous le demande un mazinguin, assez colimaçon pour réclamer une ardoise arriérée devant l'épouse d'une pratique ? Pour lors, tout naturellement je lui dis que je ne dois rien, que je n'ai pas de compte arriéré chez lui, d'ardoise, puisque c'est l'expression. Monsieur prétend que je l'insulte, il me provoque, mon épouse s'en mêle, veut pacifier, et on sait que rien n'asticote plus que les femmes qui veulent mettre la paix entre z'hommes. J'ai pris M. Mélange à la cravate et sa chemise m'est venue dans la main. Voilà le fait. Demande : Qui a tort ? Réponse : Le marchand de vin. »

Témoins pour et contre sont entendus. Il y a gros à parier que tous ceux qu'a fait citer le marchand de vin ont des ardoises, c'est-à-dire des comptes arriérés avec lui, et qu'ils ont peur de ne pas lui complaire, car ils passent légèrement sur les torts premiers du plaignant pour s'étendre avec complaisance sur la gravité de la correction que Patureau a eu le tort de lui administrer. « Ce n'est rien au reste, dit l'un d'eux, ce n'est absolument rien. On pourrait même dire, à la rigueur, qu'il ne l'a pas frappé. Il ne lui a donné que trois ou quatre coups de pied et autant de coups de poing. » (On rit.)

Patureau est condamné à 16 fr. d'amende et aux dépens. Le Tribunal, ajoute M. le président après avoir prononcé cette partie de la sentence, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Patureau à lui payer une somme de 3 fr. 50 c. (On rit.) Fixe à six mois la contrainte par corps qui pourra être exercée en cas de non acquittement de cette somme. (Nouveaux rires.)

Cinq coupables viennent s'asseoir aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle où ils n'occupent cependant qu'une très petite place, encore faut-il que l'huissier et le municipal prennent

le parti de les hisser pour la plupart sur la selle, qui vu sa hauteur est loin d'être en proportion avec la taille de ces prévenus, dont le plus âgé compte à peine onze printemps. Il s'agit de maraudage exercé par eux de complicité à la plus grande mortification d'un honnête maraicher que nous allons laisser lui-même expliquer la plainte.

« Y a deux mois comme ça, je me disais : Tout de même v'là un fameux soleil qui va joliment avancer mes affaires et mes melons. Que c'était une bénédiction d'avance ; si bien que je choisis mes couches comme la prunelle de mes yeux. Quoi ; mais bon, je disais c'est drôle, j'ai beau les compter y a toujours du mécompte ; qu'est-ce que ça veut dire. Une autre fois, j'en vois de sonnés à la couronne et restés sur place : c'est encore plus drôle ; y a des amateurs, bien sûr, et des pas bêtes, les ceux goûtés n'auraient été qu'un suc ; c'est bien dommage. Pour lors je monte la garde, et dans le temps d'une demi-faction, je vois ce petit gas-là, le plus petit s'il vous plaît, qui passe sa tête par ma haie, et puis son bras et puis son corps... Ah ! ah ! je l'y prends... il veut s'en retourner par le même chemin, mais la tête y reste et assez commodément pour que je l'empoigne par les deux oreilles, le moutard ; les quatre autres jouent des jambes du dehors, dam ! fallait voir, mais comme Dieu est juste, je les ai rattrapés plus tard sans courir, et le reste a regardé M. le commissaire. »

Le petit Bressau avoue assez piteusement qu'il a soustrait pour sa part une douzaine de melons dont le partage le plus strict et le plus fidèle a été fait entre lui et ses quatre associés qui l'attendaient en faisant le pied de grue.

Cet aveu excite au banc des prévenus un mouvement bien prononcé d'indignation, qui se manifeste par un grognement sourd dans lequel on croit distinguer ces mots : « Cré coquin ! v'là qui caponne, » accompagnés de regards qui veulent être bien méchants. On n'oserait même affirmer que le pied du voisin de Bressau n'ait pas fait un petit mouvement d'humeur du côté de la jambe du faux frère.

M. le président, au petit Guirlin : Vous êtes allé aussi dans le jardin ?

Le petit Guirlin : Pus souvent ! j'y ai pas mis les pieds.

M. le président : Non ; mais vous êtes resté dehors à attendre avec les autres ?

Le petit Guirlin : Par exemple !

M. le président : Cependant Bressau vient de le dire.

Le petit Guirlin, se tournant vers le petit Bressau : Grand menteur, va !

Chœur des autres prévenus : Grand vilain menteur !

M. le président : Et vous Betard, vous avez aussi mangé du melon ?

Le petit Betard, pleurnichant : Non, Monsieur ; y m'en a donné, mais j'ai jeté ma part.

M. le président : Et pourquoi l'avez-vous jetée ?

Le petit Betard, pleurant plus fort : Parce qu'elle était amère comme tout. (Hilarité prolongée dont le Tribunal ne peut se défendre.)

Quant à Renet et Bourlé c'est en vain qu'ils forcent leur voix pour promettre qu'ils n'ont pas goûté du fruit défendu. Le Tribunal ne veut pas les croire.

Alors, comme toujours en pareille circonstance, intervient le cortège des grands parens, qui pleurent, qui gémissent, et dont l'exemple tout-puissant fait pleurer et gémir les coupables ; c'est à ne plus s'entendre dans ce conflit de lamentations, de reproches, de réclamations et de promesses qu'en ne le ferait plus. Toutefois, comme personne ne se présente pour réclamer le petit Bressau, qui seul reste stoïque dans cette scène de douleur, et que cependant il donne l'adresse de son beau-père qu'il considère comme son aïeul de miséricorde, le Tribunal remet l'affaire à samedi pour entendre le beau-père.

On lit dans *Nouvelliste vaudois* du 5 septembre : « Avant-hier, au milieu de la nuit, deux gendarmes, le sabre à la main, conduisaient au bureau de police un homme

..... Dans le simple appareil
D'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil.

ou pour parler le langage de M. Jourdain, en chemise. Etait-ce ou Mazzini ou Ruffini appréhendés au corps de par le conclusum ? Etait-ce un galant Céladon surpris par quelque mari jaloux auprès de sa parjure moitié ? Ni l'un ni l'autre : car le directeur, plus délicat dans ses procédés, fait empoigner les gens avec leurs calottes, et pas une Bernoise n'est infidèle. Voici le fait :

M. le docteur Wittenbach, réveillé aux cris de sa servante, qui avait entendu un certain bruit dans le corridor de sa maison, se lève, et saisissant son épée, sans toutefois la tirer du fourreau, se précipite dans l'allée. Deux bras le saisissent dans l'obscurité et deux pointes de sabre menacent sa poitrine. Marchez ! lui disent les deux gendarmes, car c'en étaient et des plus vigoureux. Pas de résistance possible, les gendarmes n'écoutent rien ; et vraiment pourquoi l'auraient-ils cru sur parole quand il déclinaît ses noms et qualités ? Un honnête homme en chemise n'a rien qui le distingue beaucoup d'un voleur.

« Ainsi M. le docteur fut amené à la police où l'on reconnut son identité avec quelque peine, vu le peu d'habitude qu'on avait de le voir dans ce costume.

« Qu'on dise ensuite que la police n'est pas bien faite à Berne ! »

On vient de mettre en vente la vingtième édition de la *Cusinière de la campagne et de la ville*, ouvrage si connu des bonnes ménagères et des gourmands économes.

Si le nécessaire coûte peu, grâce au procès de l'industrie, le luxe coûte cher encore ; aussi la réunion du luxe et du bon marché est-elle un problème qui, en fait d'équipage, n'avait point encore été résolu, et qui vient de l'être par la société Lachaux et compagnie. Aujourd'hui que l'on vit si vite, que l'on mène l'existence en poste, que les minutes sont comptées, que les heures sont autant de trésors, une voiture est chose indispensable, soit pour l'homme d'affaires, soit pour l'homme de plaisir ; mais tout le monde n'a pas équipage, les heureux du siècle sont rares, aux autres restent les modestes voitures de place, les cabriolets numérotés, les ignobles fiacres.

Mais ici que de lenteurs, que d'incommodités ! Une entreprise nouvelle, celle des Urbaines, voitures à 2 chevaux, sous remises, va faire disparaître tout cela, entreprise heureuse et dont le succès est assuré, parce qu'elle réunit les deux conditions indiquées plus haut, le bon marché d'abord, puisque chaque voiture, calèche, coupé, berline, landau, landulet, cabriolet à capote ne coûte que 2 fr. l'heure ; le luxe ensuite, mais le luxe vrai, le confortable, puisque chacune de ces voitures, toutes bien établies, bien tenues, sans numéros de place, aura un cocher à livre différente, et moyennant 30 centimes de plus par heure, un groom portant la même livrée que le cocher. Cent de ces équipages véritablement bourgeois, vont être mis prochainement à la disposition du public. Cent, ce n'est pas assez, il faudra bientôt en doubler, en tripler le nombre, l'invention sera accueillie avec enthousiasme. (Voir aux Annonces.)

La création successive des voitures de place dites CITADINES, FRANÇAISES, ÉOLIENNES, LUTÉCIENNES, ALBANAISES, etc., l'avantage que ces voitures ont sur les fiacres, par leur propreté, leur vitesse et leur commodité, devaient nécessairement faire naître l'idée de développer et compléter le progrès, et de mettre à la disposition du public, au même prix que les voitures de place, des voitures bourgeoises à deux chevaux, bien faites, bien tenues, gracieuses et élégantes à la fois, sans numéro de place, parfaitement semblables, et à un mot, aux équipages de maîtres établis par les meilleurs carrossiers de Paris. Cette idée vient de se réaliser. Vingt voitures à deux chevaux sont prêtes, quatre-vingt autres sont en construction, et pour 2 fr. par heure on pourra dorénavant se procurer à son choix, et suivant le temps et les saisons, un coupé, une calèche, une berlina, un landau, un landolet, un cabriolet à quatre roues, ou un char-à-bâches à capote. Les cochers seront tenus à l'anglaise, mais au lieu d'une livrée uniforme qui décele la voiture de louage, ils seront tous habillés d'une manière différente, et conserveront toujours ainsi une apparence bourgeoise. Pour trente centimes de plus par heure, on pourra faire monter derrière sa voiture un groom dont la livrée sera semblable à celle du cocher.

Les vingt voitures seront réparties dans douze établissements à la portée des boulevards et au centre des quartiers les plus fréquentés. Quelque point de Paris qu'on habite, on ne sera pas à plus de dix minutes d'un des douze établissements. Des annonces de journaux, des prospectus abondamment répandus ne laisseront personne où seront situés ces douze établissements.

Le prix de la journée sera de 18 fr.; le prix de la demi-journée de 10 fr. Les demi-journées seront de six heures consécutives, soit de 7 heures du matin à 1 heure (pour course d'affaires), soit de 2 heures à 8 heures (pour affaires, promenades, dîners de ville, spectacles), de 8 heures à 2 heures du matin (pour soirées et bals). Chacun pourra, suivant ses convenances particulières, choisir toutes autres heures; et si l'on garde les voitures après l'expiration de la demi-journée, chaque heure en sus sera payée à raison de 2 fr.

Les prix seront les mêmes pour les journées et demi-journées de campagne, pourvu que la distance pour aller et revenir n'exède pas dix lieues dans une journée, et cinq lieues dans une demi-journée. Il sera fait une réduction aux personnes qui prendront des abonnements au mois ou à la quinzaine.

M. H. Lachaux, long-temps propriétaire d'un grand nombre de fiacres, cabriolets et autres voitures, et qui a l'expérience complète de ces sortes d'entreprises, auxquelles il doit sa fortune, est nommé gérant de la société. Il a souscrit vingt actions, dont il a versé le capital dans la caisse de la société. Ces actions seront inaliénables pendant toute sa gestion, et resteront entre les mains du notaire de la société à titre de garantie.

La moitié du capital social était soumise avant la signature de l'acte de société. Le reste des actions se soumissionne encore au pair chez M. Lachaux, et chez le banquier et le notaire de la société.

Les personnes qui désiraient s'intéresser dans cette opération reconnaîtront, d'après les calculs dont il leur sera donné connaissance à leur première demande, que les actions doivent produire, en cas de succès ordinaire, 30 p. 100 par année. Les souscripteurs de dix actions jouiront d'une remise de 10 p. 0/0 sur le prix ordinaire de location des voitures.

Extrait de l'acte de société, passé le 5 août 1836, devant M^e Després, notaire, rue du Four-St-Germain, 27.

La Société est en commandite et les actions nominatives ou au porteur. — Les actionnaires ne peuvent être tenus au-delà de leur mise de fonds. — Le montant des actions est payable comptant ou par tiers, au gré des soumissionnaires. Les actions donnent droit : 1° à un intérêt de 6 p. 0/0 payable de six mois en six mois, les 15 février et 15 août de chaque année; 2° à une part proportionnelle dans les bénéfices. — Le porteur de dix actions aura de plus droit à 10 pour 0/0 de remise sur les locations de voitures au mois, à la journée et à la demi-journée. — Chaque porteur d'actions sera donc ainsi le libérateur mensuellement ou hebdomadairement des sommes dues à la Société pour locations de voitures, quatre cinquièmes en argent, un cinquième en actions qui ne pourront plus être émises sans l'autorisation de l'assemblée générale. (Ce système d'amortissement est d'autant plus favorable, qu'il excite à la location; d'ailleurs il est tout-à-fait indifférent à la Société de recevoir de l'argent en paiement ou d'amortir son capital; car ayant moins d'actionnaires, les dividendes se partageront en un moins grand nombre de personnes.)

Le capital social est cinq cent mille francs, représentés par des actions de deux cent cinquante francs. — M. H. Lachaux est gérant responsable; il a souscrit et versé dans la caisse sociale le montant de cent vingt actions qu'il a déposées à titre de garantie entre les mains du notaire de la Société, et seront inaliénables pendant toute sa durée. — Le traitement de M. Lachaux est de 6,000 francs; il a droit au cinquième de bénéfices, représentés par une part d'actions proportionnelles, qui ne lui seront délivrées toutefois qu'après la constitution de la Société.

Dans le délai de trois mois, il sera convoqué une assemblée générale dans le but de nommer un conseil de surveillance chargé de suivre et de contrôler les opérations de la Société. Les membres de ce conseil de surveillance seront les commissaires de la commandite.

Dans cette même assemblée générale, le gérant donnera connaissance à tous les actionnaires réunis des marchés passés par lui, des acquisitions faites et de la situation de la Société.

M. Després est nommé notaire de la Société. MM. Mainot frères, boulevard Saint-Martin, 17, en sont les banquiers; on peut prendre chez MM. Després, Mainot et Lachaux, boulevard des Fourneaux, barrière du Maine, 5, communication de l'acte de société et tous autres renseignements.

ASSURANCES SUR LA VIE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE, RUE RICHELIEU, 97.

Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux Employés, Veuves, etc., etc., garantis par des capitaux effectifs montant à plus de

DIX MILLIONS DE FRANCS.

Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats s'élevant ensemble à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. — Ses actions se négocient à 36 p. 100 de bénéfice.

RUE CAUMARTIN, 1, A PARIS. **LESIROP DE JOHNSON BREVETÉ**
Guérit les PALPITATIONS, les Toux, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES; il modère l'action du COEUR, calme les NERFS, agit sur les VOIES URINAIRES. (Dépôt dans chaque ville)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées fait septuple à Paris le 31 août 1836, au bas duquel est écrit: enregistré à Paris, le 14 septembre 1836, n° 10 R case 3, reçu 11 fr., dixième compris, signé Frestier;

Entre: M. Emmanuel-Joseph BAILLY DE SURCY, propriétaire, demeurant à Paris, place Sorbonne, 2;

M. Léon BORE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 24;

M. Silvestre FOISSET, prêtre, chanoine de l'église cathédrale de Dijon, demeurant à Paris, rue de l'Arbalète, 26;

M. Pierre DOUHAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, place de l'Estrapade, 11;

M. Alexandre GAYARD DE ST-CHERON, avocat à la Cour royale, demeurant à Paris, rue de Bagneux, 7;

Et autres associés commanditaires.

La société formée pour l'exploitation du journal l'Univers, par acte sous seing privé du 3 janvier dernier, enregistré, a été dissoute à dater du 1^{er} septembre 1836.

Il a été établi à partir dudit jour 1^{er} septembre, une société nouvelle pour la publication dudit journal l'Univers. Cette société a été composée d'associés responsables et solidaires, et d'associés simples commanditaires.

Les associés responsables et solidaires sont MM. Bailly de Surcy, Boré, Foisset, Douhaire et de Saint-Chéron, susnommés.

La dénomination est: Société du journal l'Univers.

La durée est de 15 ans à partir du 1^{er} septembre 1836.

La raison sociale est BAILLY et C^e.

Le siège de la société est rue des Fossés-St-Jacques, 11.

M. Bailly a seul la signature sociale qu'il ne peut employer que pour l'usage et les affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. représentés par 12,000 actions de 250 fr. chacune.

Sur lesquelles 400 actions, représentant la valeur du journal, de ses abonnés inscrits, de son actif à recouvrer, de sa clientèle d'annonces, de son mobilier, etc., étaient placées au jour de l'acte dont est extrait, 800 étaient à placer et à la disposition du public.

Extrait par M^e Deshayes, notaire à Paris, soussigné, de l'un des originaux dudit acte sous signatures privées à lui déposé pour minute, par acte du 9 septembre 1836.

DESHAYES.

Suivant acte reçu par M^e Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, le 5 septembre 1836, enregistré,

M. Joseph MARTIN et dame Marie DERE-GNY, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant à Paris, rue Richelieu, 113,

Et M. Godefroy RENOÛ et dame Joséphine-

Angélique-Romaine MARTIN, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue d'Enghien, 39,

Ont déclaré dissoudre, à partir du 15 octobre 1836, la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison sociale MARTIN et RENOÛ, pour l'exploitation du fonds d'hôtel garni connu sous le nom de Grand hôtel de Castille, et situé à Paris, rue Richelieu, 113, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Dessaignes, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 25 avril 1832, enregistré.

Voulant que ladite société cesse d'exister et de produire ses effets à partir dudit jour 15 octobre 1836,

M. et M^e Renou ont été chargés seuls de la liquidation de ladite société; à cet effet, M. et M^e Martin leur ont conféré tous les pouvoirs nécessaires pour parvenir à ladite liquidation.

Pour extrait: **DESSAIGNES.**

D'un acte passé devant M^e Maréchal, notaire à Paris, substituant M^e Dessaignes, son confrère, absent, le 9 septembre 1836, enregistré, contenant les statuts d'une société entre:

MM. Denis-François-Xavier SALZE, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8;

Et Joseph-Prospér DEVILLE fils, demeurant à Paris, mêmes place et numéro;

A été extrait ce qui suit:

Il est créé une société en nom collectif à l'égard de M. Salze, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé.

La société a pour objet d'éclairer par le gaz portatif non comprimé les villes de Roubaix; Turcoing et les environs, à une lieue de la ligne extérieure de ces villes, par les modes et procédés pour lesquels ont été obtenus, par M. Houzeau, les brevets dont va être parlé.

Le siège de la société est établi à Roubaix; il y aura néanmoins un bureau de correspondance à Paris, pour les besoins des affaires de la société.

La durée de la société est fixée à vingt ans à partir du jour de l'acte.

La raison sociale est X. SALZE et C^e; M. Salze, seul associé en nom collectif, est seul gérant, et en cette qualité il a seul la signature de la société; cette signature sera la même que la raison sociale.

Le fonds social est fixé à 360,000 fr., divisés en sept cent vingt actions de 500 fr. chacune; toutes les actions seront au porteur et signées par le gérant, qui les détachera d'un registre à souche, sur lequel elles porteront un numéro d'ordre.

Le prix de chaque action sera payable comptant.

MM. Salze et Deville apportent en société, le premier en qualité de gérant responsable, et le second en qualité de simple commanditaire, et ils cèdent et transportent à ladite société, les brevets, privilèges et autorisations, libres de toutes charges quelconques, tels au surplus qu'ils les ont acquis, par acte passé devant M^e Dessaignes, notaire à Paris, le 2 septem-

bre 1836, de la société Houzeau, Rohault, Mi-quet et C^e, et consistant savoir:

1° Un brevet de dix ans pour le transport du gaz et la fabrication des récipients en tissus, délivré à la date du 24 juin 1829;

2° Un brevet additionnel de perfectionnement à la date du 2 avril 1831;

3° Un brevet de quinze ans pour l'appareil de distillation des diverses matières de fabrication pour les réverbères à gaz, pouvant être suspendus isolément, à la date du 1^{er} décembre 1834;

4° Ordonnance royale du 8 mars 1835, qui proroge la durée des deux premiers brevets à quinze ans à partir du 24 juin 1829.

M. Deville, au moyen de l'attribution qui lui est faite de cent vingt actions dans la société en raison de son apport, sera assimilé à tous les autres commanditaires.

Sur les 720 composant le fonds social, 240 actions, c'est-à-dire 120 pour chacun d'eux, sont la propriété de MM. Salze et Deville, et deviennent pour eux la représentation des brevets qu'ils apportent dans la société. Les 480 actions restant seront remises par le gérant aux associés commanditaires qui se présenteront.

Pendant toute la durée de sa gestion M. Salze fournira un cautionnement de 25,000 fr. soit en actions de la société, soit en valeurs admises par les commissaires, à son choix; ces actions ou valeurs seront déposées dans la caisse de la société.

Cs cautionnement ne pourra en aucun cas être retiré ou aliéné par le gérant.

Pour extrait: **Signé MARÉCHAL.**

Par acte sous seing privé en date à Paris du 31 août 1836, enregistré à Paris, le 14 septembre présent mois, n° 11, recto c. 4 et 5, par Grenier qui a reçu 5 fr. 50 c., il a été dit entre MM. Arago et Villevielle, seuls propriétaires actuels du privilège d'exploitation du théâtre du Vaudeville à Paris, d'une part; et M. Pierre LAUREY, d'autre part, qu'il était formé entre eux trois, à dater du 1^{er} août 1836, une société commerciale en nom collectif, sous la raison sociale: ARAGO, VILLEVIELLE et LAUREY pour l'exploitation dudit théâtre, et que tous engagements, traités, etc., et relatifs ne vaudront tant à l'égard des tiers que des associés qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des trois associés; qu'enfin les valeurs de la société appartiendront par tiers à chacun desdits associés et que les pertes et bénéfices seront également supportés et partagés par tiers.

La mise en société de MM. Arago et Villevielle consiste dans 1° le privilège d'exploitation, 2° le droit au bail existant, 3° le cautionnement de 80,000 fr. qui est affecté à la garantie de ce bail, le tout bien entendu franc et quitte de toutes charges et dettes généralement quelconques provenant du fait des anciennes sociétés; 4° et enfin dans le mobilier du théâtre, les magasins de costumes et les engagements des artistes et musiciens.

L'apport de M. Laurey a été fixé à la somme de 80,000 fr., sur laquelle somme MM. Arago et Villevielle reconnaissent que M. Laurey a déjà versé celle de 53,000 fr.

La durée de la société est fixée à tout le temps qui reste à courir du bail (ledit bail expire le 1^{er} octobre 1847) augmentée de toutes les prorogations de bail qui pourront être obtenues.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, insertion de l'extrait de l'acte de société SHEPHERD et CORNILLET, on a omis la durée de la société, qui a commencé du 1^{er} septembre 1836 et finira le 1^{er} janvier 1845.

ANNONCES LEGALES.

EXTRAIT.

D'un arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 16 août 1836, entre le sieur Jérémie Kœchlin, ancien directeur de la manufacture de Boubiers-sur-Canche, se disant maintenant mécanicien, demeurant et domicilié à Frevent, appellant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Pol, le 26 décembre 1836, comparant par M^e Densy, son avoué, d'une part; et M. François-Luglien, baron de Fourment, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de deuxième classe, propriétaire et manufacturier, demeurant et domicilié à Cercamp-Lez-Frevent, comparant par M^e de Beaumont, son avoué, d'autre part,

Il a été extrait ce qui suit:

Attendu que les poursuites en saisie immobilière n'ont été exercées contre le sieur Luglien de Fourment qu'en sa qualité de tiers détenteur; que le crédit de ce manufacturier est trop bien établi pour que ces poursuites aient pu y porter atteinte; que l'insertion par extrait dans un journal de Saint-Pol et de Paris du présent arrêt, qui reconnaît avec le jugement dont est appel la nullité de la saisie du domaine de Boubiers, pratiquée à la requête de Kœchlin, sera pour ledit de Fourment une réparation suffisante;

La Cour met le jugement dont est appel au néant, au chef seulement, qui en ordonne l'impression au nombre de 500 exemplaires, dans les principales villes des départements de la Somme, de la Seine, du Nord et du Pas-de-Calais; émandant, quant à ce, autorise l'intimé à faire insérer, aux frais de l'appelant, dans le journal d'annonces de Saint-Pol et dans la Gazette des Tribunaux, extrait du présent arrêt, à compter de ces mots: Attendu que les poursuites en saisie immobilière, etc.; le jugement dont est appel sortissant, au surplus, son plein et entier effet; condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel; ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, tenue par la 1^{re} chambre civile de la Cour royale de Douai, le mardi 16 août 1836, etc.

Enregistré à Douai, le 25 août 1836, etc., etc.

Pour extrait conforme, Douai, 13 septembre 1836.

DE BEAUMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le samedi 17 septembre, à midi,

Consistant en une commode, table de nuit à dessus de marbre, chaises, etc. Au comptant.

Rue Richelieu, 79.

Consistant en montres vitrées, en comptoir, commode, table de nuit en acajou, etc. Au cpt.

DE GRÈS (actuellement détenu pour dettes).

Chez M. Barbier, port de l'Hôpital, 3.

Drouhin, marchand de vins-traiteur, à Passy, sur le quai, 4. — Chez M. Guillaume, rue Montmartre, 84.

Deliot, marchand de couleurs, à Paris, rue Grenet, 49. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Boudon, rue Ménilmontant, 34.

Bonneau, marchand miroitier, à Paris, rue du Grand-Hurler, 25. — Chez MM. Favrel, rue du Caire, 20; Thibault, rue d'Angouleme, 19, au marais.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 septembre.

Habert, négociant, à Montrouge. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Decagny, cloître-St-Méry, 2.

LIBRAIRIE.

DES DOULEURS

Rhumatismales, goutteuses, nerveuses, Et des maladies de la circulation lymphatique.

DES VISCÉRALGIES.

AFFECTIONS NERVEUSES DES VISCÈRES, Confondues avec les phlegmasies chroniques et les maladies organiques. — Diachismos de médicaments simples, etc.

Par J.-B. COMET, docteur et professeur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Brochure de plus de 100 pag. in-8°, prix: 2 fr. 50.

GUÉRISONS OBTENUES

Par la méthode curative externe, DU DOCTEUR COMET.

Série d'Observations et Pièces justificatives. Brochure in-8°; prix: 1 fr. 50 c.

Chez l'auteur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17, à Paris.

AVIS DIVERS.

A CÉDER l'une des meilleures études d'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e CAUTION, avocat au Tribunal de la Seine, rue de l'Arbre-See, 41.

Avis contre les cols en fausse crinoline sans dorée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT

EN VENTE CRINOLINE DUREE 5 ANS

Pour la ville et la campagne, sans se soucier de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

OSMAN IGLOU

Ce baume, importé de l'Inde, donne la fraîcheur et la beauté, en prévenant les rides et les effaçant; guérit les boutons, rougeurs, la couperose et les lacs répandus; donne une jeunesse nouvelle aux personnes âgées. Un pot et un bandeau prouveront qu'il n'y a rien d'exagéré des qualités qu'on lui attribue sur le grand charme qu'il répand sur chaque visage.

— BRIE, rue Neuve-des-Mathurins, 25.

TOPIQUE COPORISTIQUE

Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur.

Dépôt aux pharmacies rue St-Honoré, 274; Caumartin, 1; du Temple, 139; St-Denis, 419.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 12 septembre.

M^{lle} Villedervant, mineure, rue Saint-Lazare, 31.

M^{lle} Alix, rue d'Hanovre, 8.

M^{lle} v Salva, née Salannel, rue de Chaillot, 42.

M^{lle} Richard, née Remy, rue Beaurepaire, 3.

M^{lle} v Lehelle, née Dubacq, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 26.

M^{lle} v Deshayes de Manerbe, née Vauberchon, rue de Bondy, 48.

M^{lle} Ligé, née Boibien, rue du Vertbois, 45.

M. Stondé, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 133.

M. Lapeyre, mineur, petite rue de Reuilly, 20.

M^{lle} Adam, née Miltyier, rue du Faubourg-St-Denis, 49.

M. Constantin, rue du Petit-Crucifix, 7.

M^{lle} Guven, rue d'Enfer, 19.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 15 septembre.

Rigault, md de vins, ancien aubergiste, syndicat. heures

Guichard, md tailleur, id. 12

Frédéric, md tailleur, id. 12

Légrand, md de sangues, vérification. 3

Du vendredi 16 septembre.

Cuvillier fils, charron-carrossier, clôture. 10

Rudler, imprimeur sur étoffes, id. 10

Houy-Neuville, négociant, agent d'affaires, syndicat. 12

Wartel, md de chevaux, clôture. 1

Postel, monteur en métaux, id. 3

Janet et Cotelte, libraires, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. heures

Bourbonne, parfumeur, le 17 12

Hénoqcq fils aîné, négociant, le 19 1

Lebouteiller, négociant-quincailler, le 19 12

Baron, fab. de bretelles, id. 19 12

Leconte, md de lingeries, le 20 1

Guérin et Honoré, md de chevaux, le 20 3

Berce, fab. de boutons, le 21 12

Davia, entrepreneur de bâtiments, le 21 1

Labouret, agent du commerce de charbon de bois, le 21 3

Roy, md de vins, le 23 3

Micault, fabricant d'ébénisteries, md de meubles, le 24 2

Chamousset, md tailleur, le 24 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

Fortier, négociant, à Paris, rue Saint-Etienne-

Enregistré à Paris, le Reçu au franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arr